

A R R E T E

autorisant M. PEINAUD Guy

à créer un enclos piscicole sur le territoire

de la commune de : CHAPDES BEAUFORT

LE PREFET DE LA REGION D'Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 13 février 1979 par M. PEINAUD Guy
demeurant à 13 rue des Amandiers - 63200 RIOM
et sollicitant l'autorisation de créer un enclos piscicole dans sa propriété
sise sur le territoire de la commune de : CHAPDES BEAUFORT

VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le
nom de Code Rural, des textes législatifs concernant le régime des eaux et no-
tamment les articles 97 à 122 en matière de police des eaux et les articles
401 à 501 en matière de police de la pêche ;

VU le décret du 1er août 1905 relatif aux modalités de l'instruction
précédant l'autorisation d'ouvrages ou prises d'eau dans les cours d'eau ;

VU le décret du 24 octobre 1925 fixant les conditions imposées aux por-
tions de cours d'eau ou canaux à aménager en enclos ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906 portant règlement de la po-
lice des cours d'eau non domaniaux dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1977 donnant délégation permanente
de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en matière d'hy-
draulique, en application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pou-
voirs des Préfets ;

VU les pièces produites par l'intéressé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agricul-
ture ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune
de CHAPDES BEAUFORT du 2 avril 1979 au 16 avril 1979

VU l'avis de Monsieur le Maire en date du 17 avril 1979

VU l'avis de la Commission Départementale en date du 30 Janvier 1980

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er :

M. PEINAUD Guy
domicilié 13 rue des Amandiers - 63200 RIOM
est autorisé, aux conditions du présent règlement à construire un étang sur le
territoire de la commune de CHAPDES BEAUFORT lieudit "Chamazelles" section E parcel
les n° 469 - 470 - 471 - 518 et 519

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à dater de
la notification du présent arrêté, sauf renouvellement ou retrait prononcé en
application des articles 4, 5 et 6 du décret du 24 octobre 1925.

Article 3 :

Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans joints à
sa demande, les ouvrages devront présenter les dispositions suivantes :

L'étang aura une surface de 70 ares environ et il sera alimenté par le
ruisseau de "Chabannes".

La digue sera en terre compactée d'une longueur de 60 m, d'une hauteur
maximum de 4 m et d'une largeur en crête de 3,50 m. La pente du talus amont sera
de 3/1 celle du talus aval de 2/1. La vidange s'effectuera par une canalisation
d'un diamètre de 400 mm. Le déversoir de crues servira de trop plein et aura une
section de 5 m². La revanche, c'est à dire la différence de niveau entre le
sommet de la digue et le niveau normal des eaux devra être de 1 m.

Ces ouvrages, en ce qui concerne leur emplacement et disposition, devront
être conformes aux indications figurant sur les plans joints au dossier. En ce
qui concerne les vannes dont les ouvrages sont munis, elles devront être conçues
de manière à ne pas perturber l'écoulement de la rivière.

Article 4 :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et suivant les règles
de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Les prescriptions de l'article 3, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 10 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 :

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser, à leur origine, les déversoirs et conduit de vidange auxquels ils font suite et à écouler toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Article 6 :

Les eaux rendues au cours d'eau ne devront pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent ou à la conservation du poisson. En particulier, la vidange devra s'effectuer progressivement de manière à ne pas risquer d'inonder les terrains aval ni perturber le régime des eaux.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice des pénalités encourues.

Article 7 :

Les tuyaux de prise et d'évacuation des eaux seront munis d'une grille à poissons dont l'espacement entre chaque élément ne pourra être supérieur à 4 m/m. Ces grilles devront faire corps avec les ouvrages ou y être encastrées de manière à ce qu'il ne puisse, à aucun moment, être procédé à leur enlèvement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les travaux prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture qui pourront également assurer un contrôle de la conservation des ouvrages, Monsieur le Préfet pouvant, sur proposition des Ingénieurs et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder, aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état de ces ouvrages.

Article 10 :

Il sera procédé, lors de l'exécution des travaux, par les soins du permissionnaire à la pose, sur l'ouvrage de retenue et de vidange de l'étang, d'un repère définitif et invariable qui devra rester accessible aux agents de l'Administration ayant qualité pour assurer tout contrôle relatif aux dispositions prescrites par le présent règlement.

Le permissionnaire restera responsable de la conservation de ce repère.

Article 11 :

Les travaux devant être terminés dans le délai de 12 mois à dater de

la notification du présent arrêté, l'Ingénieur de la Direction Départementale de l'Agriculture, chargé de la police des cours d'eau non domaniaux, rédigera, à l'expiration de ce délai un procès-verbal de récolement, aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale ou de son représentant et des parties intéressées dûment convoquées.

Le procès-verbal de récolement devra indiquer notamment la distance séparant le sommet du repère définitif, visé à l'article ci-dessus, du niveau légal de retenue.

Article 12 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions ci-dessus prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant du fait de celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau (police des eaux et police de la pêche).

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait, par la suite, l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintiendrait pas constamment les travaux en bon état.

Article 13 :

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14 :

- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- Monsieur le Maire de CHAPDES BEAUFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'intéressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 Février 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,